
Décisions

Décision 9229, 9 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9229 du 9 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. L'article 1 du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins est modifié par l'insertion après « mis en marché » de « toutefois pour la période débutant le 1^{er} juillet 2009 et se terminant lorsque le fonds à l'acquit des producteurs de bouvillons atteint 1,25 M\$, cette contribution est fixée à 0,7 % du prix de vente des bouvillons mis en marché ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3544) ont été apportées par la décision 9040 du 11 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4353). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51985

Décision 9230, 9 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9230 du 9 juin 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'abrogation de l'article 8.34.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9147 du 10 février 2009 (2008, *G.O.* 2, 387); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51990